



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-066

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-07-05-004 - Arrêté GCSMS CGSS-RSI 2016 (2 pages)	Page 3
R02-2016-05-30-002 - Arrêté n°93 ARS 2016 - SESSAD AMEDAV (3 pages)	Page 6
R02-2016-05-30-003 - Arrêté n°94 ARS 2016 - SEHA AMEDAV (2 pages)	Page 10
R02-2016-05-30-004 - Arrêté n°95 ARS 2016 - SFP AMEDAV (2 pages)	Page 13

DAAF

R02-2016-07-22-006 - Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre de la Martinique (aide à la balance, complément à la basse richesse en sucre) - Campagne 2016 (10 pages)	Page 16
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DAC MARTINIQUE

R02-2016-07-25-018 - A Corps Parfait (2 pages)	Page 27
R02-2016-07-25-017 - BY4 (2 pages)	Page 30
R02-2016-07-25-016 - CEMEA (2 pages)	Page 33
R02-2016-07-25-015 - CTM-Fonds Saint-Jacques (2 pages)	Page 36
R02-2016-07-25-014 - Kha Prod (2 pages)	Page 39
R02-2016-07-25-013 - Les Comédiens (2 pages)	Page 42
R02-2016-07-25-012 - Martinique Comedy Club (2 pages)	Page 45

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-07-27-003 - Arrêté règlementant le mouillage au-devant de l'aire de Carénage au Marin (3 pages)	Page 48
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

PREFECTURE -DALI

R02-2016-07-28-002 - ARRETÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE DE L'AÉRODROME "MARTINIQUE - AIMÉ CÉSAIRE" (3 pages)	Page 52
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-07-27-002 - Arrêté n° 2016-113 du 27/07/2016 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France (1 page)	Page 56
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-07-28-003 - AP 28-07-2016 désignation des représentants du préfet pour la caisse des écoles de l'arrondissement sud (2 pages)	Page 58
R02-2016-07-28-001 - Arrêté préfectoral mise en commun des polices municipales de Sainte-Luce, Rivière-Pilote, Anses-d'Arlet le 01-08-2016 (2 pages)	Page 61

ARS

R02-2016-07-05-004

Arrêté GCSMS CGSS-RSI 2016

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale constitué entre la CGSS et le RSI Antilles-Guyane

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° 2016-155

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sociale et Médico-Sociale
constitué entre la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique
et le Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-7, R. 312-194-1 à R312-194-25 ;
- VU le Décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris en application de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;
- VU l'instruction DGAS/5D n° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale
- VU la décision du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique en date du 19 décembre 2013 ;
- VU la décision du conseil d'administration du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane en date du 21 février 2014 ;
- VU la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale constitué entre la C.G.S.S Martinique et le R.S.I Antilles-Guyane communiquée à l'Agence Régionale de Santé le 21 octobre 2015 par le Directeur Régional du Régime Social des Indépendants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La convention constitutive du 24 novembre 2014 du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S) constitué entre la C.G.S.S Martinique et le R.S.I Antilles-Guyane est approuvée.

Article 2

Le groupement mentionné à l'article 1 se structure autour de deux objets complémentaires : l'évaluation et la prévention des risques liés au vieillissement.

Il a pour objectifs de :

- promouvoir la politique d'action sociale en faveur des bénéficiaires des groupes iso-ressources 5 et 6, affiliés aux différents organismes membres du groupement
- mettre en place des partenariats et des circuits pour repérer les retraités fragiles
- construire et développer "les paniers de services" en fonction des publics cibles
- favoriser le développement de logements adaptés au vieillissement, garantissant davantage de sécurité et de services (petites unités de vie, foyer-logements, Marpa, etc...)
- apporter à chaque assuré une offre la plus globale et la plus complète possible en fonction de sa situation.

Article 3

Les membres du groupement mentionné à l'article 1 sont les suivants :

- La Caisse Générale de sécurité Sociale de la Martinique, intervenant pour la Mutualité sociale agricole et la branche retraite du Régime Général, dont le siège est situé à Place d'Armes – 97210 Lamentin Cedex
- Le RSI intervenant pour le Régime Social des Indépendants des Antilles et de la Guyane, dont le siège est situé à Four à Chaux – ZAC de Manithy – 97282 Lamentin Cedex 2.

Article 4

A sa création, le siège du GCSMS est situé à la Caisse générale de Sécurité Sociale – Place d'Armes – 97210 Lamentin Cedex.

Article 5

Le groupement est constitué pour une durée d'un an à titre expérimental à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le - 5 JUL. 2016



Fabrice RIGOLET-ROZE

ARS

R02-2016-05-30-002

Arrêté n°93 ARS 2016 - SESSAD AMEDAV

Autorisant l'AMEDAV à regrouper et transformer ses services SEES, SAFEP, SSEFIS et SAAAIS en un unique SESSAD, avec une extension de la capacité initiale de 10 places supplémentaires

ARRETE ARS 2016/n° 93

Autorisant

L'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficiants Auditifs et Visuels (AMEDAV)

**à regrouper et transformer ses services
d'enseignement et d'éducation spécialisée (SEES),
d'accompagnement familial et d'éducation précoces (SAFEF)
de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS)
d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS)
en un unique Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)**

avec une extension de la capacité globale initiale de 10 places supplémentaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1619 du 06 juin 2003 autorisant l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficiants Auditifs et Visuels à restructurer son institut pour déficients auditifs et à créer un institut pour déficients visuels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02644 du 7 août 2009 portant autorisation d'extension du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et du Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) ;

.../...

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'AMEDAV, pour une réelle prise en compte des besoins recensés, il a été acté une nouvelle architecture des services avec la transformation des SEES (8 places), SAFEP (7 places), SSEFIS (45 places), SAAAIS (30 places) en un unique **Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)** ;

CONSIDERANT que cette transformation s'accompagne d'un renforcement de la scolarisation des usagers de 0 à 20 ans et d'un élargissement de l'offre pour une amélioration de la qualité du service rendu ;

CONSIDERANT qu'il en résultera une meilleure articulation des accompagnements proposés aux usagers présentant des déficiences auditives, troubles sévères du langage, troubles DYS, déficiences visuelles, avec ou sans troubles associés ou pathologies dégénératives ;

CONSIDERANT que la transformation de ces services, qui relèvent du 2° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, en un SESSAD, n'emporte pas de changement de catégorie de rattachement et qu'à ce titre elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de 10 places supplémentaires se justifie par les besoins identifiés sur le territoire et n'entraîne pas une extension supérieure au seuil de 30% prévu par décret ;

CONSIDERANT que les dotations actuellement allouées aux services dont le regroupement est opéré seront affectées au fonctionnement du SESSAD ;

CONSIDERANT que le financement des 10 places supplémentaires est également acquis en application des dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale,

_ /-) R R R E T E

ARTICLE 1er. L'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficiants Auditifs et Visuels (AMEDAV) est autorisée à créer un **Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)** par regroupement et transformation des 90 places de ses services :

- d'enseignement et d'éducation spécialisée (SEES),
- d'accompagnement familial et d'éducation précoces (SAFEP),
- de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS),
- d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS).

ARTICLE 2 : L'opération est accompagnée d'une extension de 10 places supplémentaires portant la capacité totale du SESSAD à 100 places.

.../...

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D 313-11 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'entité juridique (AMEDAV) : 97 020 029 1

N° d'identification de l'établissement (SESSAD) : à créer

Raison sociale : SESSAD

Code catégorie établissement : 182 (SESSAD)

Discipline d'équipement : 319

Mode de fonctionnement : 16 (prestation milieu ordinaire)

Code clientèle : 511 (surdité, cécité avec ou sans troubles associés), 203 (déficience grave de la communication),

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article L313-3, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 30 MAI 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian ARSULEY

ARS

R02-2016-05-30-003

Arrêté n°94 ARS 2016 - SEHA AMEDAV

Autorisant la transformation de la SEEDAHA, gérée par l'AMEDAV, en une SEHA

ARRETE N° 94 / 2016 / ARS

Autorisant la transformation

**de la Section pour l'enseignement et l'éducation des déficients auditifs avec handicaps associés-SEEDAHA
gérée par l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficiants Auditifs et Visuels (AMEDAV)
en une Section d'Education de handicaps associés (SEHA)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

FINESSE : 97 020 925 0

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1619 du 06 juin 2003 autorisant l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficiants Auditifs et Visuels à restructurer son institut pour déficients auditifs et à créer un institut pour déficients visuels ;

CONSIDERANT le projet de transformation de la Section pour l'enseignement et l'éducation des déficients auditifs (SEEDAHA) en Section d'éducation avec handicaps associés (SEHA), inscrit dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'AMEDAV ;

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi est de transformer et d'ouvrir la section pour handicaps associés, qui accueillait des déficients auditifs, aux déficients visuels avec troubles associés et d'élargir la tranche d'âge de 6 à 20 ans ;

CONSIDERANT que cette transformation du SEEDAHA en SEHA ne comporte pas de changement de catégorie de rattachement du service qui relève du 2° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'à ce titre elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que la dotation actuellement allouée au SEDHA est affectée au fonctionnement du SEHA ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale,

_-/-) R R E T E

ARTICLE 1er. - L'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficiants Auditifs et Visuels (AMEDAV) est autorisée à transformer les 8 places de la Section pour l'enseignement et l'éducation des déficients auditifs (SEEDAHA) en 8 places de **Section d'Education de Handicaps Associés (SEHA)** prenant en charge des Déficiants auditifs et des Déficiants visuels, âgés de 6 à 20 ans, avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 2 : - L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.
Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D 313-11 et suivants du même code.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° d'identification de l'entité juridique (AMEDAV) : 97 020 029 1
N° d'identification de l'établissement : **97 020 925 0**
Raison sociale : **Section d'Education de Handicaps Associés (SEHA)**
Discipline : 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Mode de fonctionnement : **semi-internat**
Code clientèle : 511

ARTICLE 4 : - En application des dispositions de l'article L313-3, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 6 : - Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 30 MAI 2016

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian CURSULEY

ARS

R02-2016-05-30-004

Arrêté n°95 ARS 2016 - SFP AMEDAV

Autorisant la transformation de la SPFP, gérée par l'AMEDAV, en une SFP

ARRETE N° 95 / 2016 / ARS

Autorisant la transformation

de la Section de Première Formation Professionnelle (SPFP)
gérée par l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficients Auditifs et Visuels (AMEDAV)
en une Section de Formation Professionnelle (SFP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

FINESS : 97 020 924 3

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1619 du 06 juin 2003 autorisant l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficients Auditifs et Visuels à restructurer son institut pour déficients auditifs et à créer un institut pour déficients visuels ;

CONSIDERANT que la transformation de la Section de Première Formation Professionnelle (SPFP) en une Section de Formation Professionnelle (SFP) accueillant également des adultes, inscrite dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'AMEDAV, constitue une réponse aux attentes et aux besoins identifiés sur le territoire ;

CONSIDERANT le caractère spécifique de l'accompagnement et la nécessité d'étendre le dispositif au-delà de 25 ans pour une continuité du parcours avec une file active et une prise en charge plus ou moins courte ;

CONSIDERANT que la SFP constitue un axe central de la politique poursuivie par l'association pour l'adaptation, l'amélioration et la création de structures novatrices pour anticiper les besoins nouveaux et proposer des solutions ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@sante.gouv.fr

CONSIDERANT que cette transformation ne comporte pas de changement de catégorie de rattachement de l'établissement qui relève du 2° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'à ce titre elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que la dotation actuellement allouée à la Section de Première Formation Professionnelle (SPFP) est affectée au fonctionnement de la Section de Formation Professionnelle (SFP) ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale,

- /-) R R E T E

ARTICLE 1er. - L'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficiants Auditifs et Visuels (AMEDAV) est autorisée à transformer la Section de Première Formation Professionnelle (SPFP), accueillant des jeunes déficients auditifs âgés de 16 à 25 ans, en une Section de Formation Professionnelle (SFP) de 24 places appelée à effectuer également un accompagnement des usagers au-delà de 25 ans.

ARTICLE 2 : - L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D 313-11 et suivants du même code.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'entité juridique (AMEDAV) : 970200291

N° d'identification de l'établissement (SFP) : 97 020 924 3

Code Clientèle : 511

ARTICLE 4 : - En application des dispositions de l'article L313-3, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 6 : - Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 30 MAI 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian UNSULET

DAAF

R02-2016-07-22-006

Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de
canne à sucre de la Martinique (aide à la balance,
complément à la basse richesse en sucre) - Campagne 2016

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de Canne à Sucre de la Martinique (aide à la balance, complément d'aide aux petits producteurs et indemnité complémentaire à la basse richesse en sucre) - CAMPAGNE 2016 -

- VU le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU le règlement (CE) N°318-2006 du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- VU le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de Préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'ordonnance n°2012-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU l'arrêté n° 2014239-0011 DALI/PAJC du 27 août 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale
- VU l'arrêté n° 2014239-0012 DALI/PAJC du 27 août 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Ordonnancement secondaire
- VU la convention 2016-2017 relative à la gestion de l'aide en faveur des planteurs de canne à sucre signée le 4 mars 2016 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt ;
- VU la convention 2016-2022 du 29 mars 2016 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU le protocole de la campagne 2016 fixant le mode de détermination du coefficient de paiement des cannes à la richesse en saccharose ;
- VU la délibération du Comité de suivi du 29 juin 2016 relative à la mise en œuvre de l'article 12 de la convention 2016-2022 du 29 mars 2016, au titre de la campagne de la récolte cannière 2016

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 2 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011, les modalités de versement du soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre sont établies au titre de la campagne 2016 dans les articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre est imputé sur la délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt pour un montant d'un million cent vingt mille euros (1 120 000,00 €) sous le numéro comptable N NC 16 PR97 154-11-03 5993 G2 .

ARTICLE 3 : Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destiné à la production de sucre est mis en œuvre conformément aux articles 10 à 12 de de la convention 2016-2022 du 29 mars 2016 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union (convention annexée au présent arrêté et dont elle constitue un élément indissociable).

ARTICLE 4 : En application de l'article 10 de la convention 2016-2022 susvisée, les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une « aide à la balance » versée en une seule fois à l'issue de chaque quinzaine durant toute la campagne pour un montant de 16,56 €/tonne de canne à 8 de CP livrée et vendue à l'usine SAEM du Galion.

ARTICLE 5 : En application de l'article 11 de la convention 2016-2022 susvisée, les agriculteurs produisant peu de canne à sucre bénéficient d'une aide de l'État anciennement intitulée « aide sociale ». Cette aide intitulée désormais « complément d'aide aux petits producteurs » s'ajoute à l'aide à la balance définie dans l'article 10 de la convention 2016-2022 susvisée. Seuls les agriculteurs dont les livraisons en sucrerie et distilleries sont inférieures ou égales à 2000 tonnes y sont éligibles.
Le montant de l'aide est égal au produit des quantités de canne livrée et vendue à la SAEM du Galion par 15 €/tonne pour les 800 premières tonnes et par 9 €/tonne pour les 801 à 2000 tonnes suivantes.

ARTICLE 6 : En application de l'article 12 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant les conditions difficiles de la récolte de canne et de la production de sucre de la campagne cannière 2016, le reliquat de l'enveloppe de 1,12 millions d'euros non utilisé dans le cadre des soutiens définis dans les articles 4 et 5 finance une « indemnité à la basse richesse en sucre » pour compenser un partie des pertes de chiffre d'affaire induites par les faibles CP (coefficient de paiement) calculés par le CTCS en 2016. Cette aide est établie comme suit :

- calcul de la moyenne olympique des CP constatés de 2011 à 2015 (déduction faite des deux années extrêmes) pour chaque planteur ayant livré de la canne à la sucrerie SAEM du Galion durant la campagne 2016 ;
- calcul du CP olympique régional en effectuant la moyenne pondérée de tous les CP olympiques des planteurs sur la base des volumes livrés par chacun d'eux en 2016 ;
- prise en charge pour chaque planteur de la différence entre son aide à la balance calculée à partir de son CP de 2016 et celle calculée sur la base de son CP olympique plafonné par le CP olympique régional (8,54 en 2016).

L'aide est versée en une seule fois à l'issue de la campagne.

ARTICLE 7 : Les aides citées en article 4 et 6 seront versées aux bénéficiaires figurant sur les listes issues de l'instruction et des vérifications menées par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur la base des données fournies par le CTCS et la sucrerie SAEM du Galion. La répartition des aides accordées aux planteurs de canne ayant livré en sucrerie durant la campagne 2016 sera précisée dans des tableaux annexés aux ordres de paiement portant visa du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 4 et 6 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Président-Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 22 JUL. 2016

Le Préfet



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

ARRÊTÉ RELATIF AU SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX PLANTEURS DE CANNE A SUCRE

CAMPAGNE 2016

CONVENTION CANNE 2016-2022

CONVENTION CANNE MARTINIQUE 2016-2022



PLANTEURS – INDUSTRIEL – ETAT

Considérant la place de la canne à sucre dans l'économie de La Martinique, son importance en tant que premier secteur agro-industriel reposant sur un modèle social inclusif composé d'exploitations familiales de dimensions très variables (14 ha en moyenne) réparties sur 3 grandes zones du territoire (Nord, Centre et Sud) ;

Considérant que la filière Canne-Sucre constitue l'un des piliers de l'agriculture martiniquaise ;

Considérant que le foncier utilisé pour la production de la canne à sucre doit être préservé ;

Considérant que l'organisation de la filière Canne-Sucre relève en premier lieu d'un accord entre ses acteurs professionnels amont et aval, planteurs et industriels, et que l'intervention de l'État et de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) n'a de sens qu'en appui à des relations professionnelles structurées et stabilisées ;

Considérant que le Centre Technique de la Canne à Sucre (CTCS) et la SICA Canne UNION constituent des structures indispensables au bon fonctionnement de la filière Canne à Sucre de la Martinique ;

Considérant que la Convention Canne 2006-2015 est arrivée à échéance et qu'elle doit donc être renouvelée ;

Considérant la fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union Européenne à compter d'octobre 2017 ;

Considérant les accompagnements financiers et les efforts importants déjà réalisés pour soutenir la filière de l'amont à l'aval au travers des aides communautaires et des aides nationales ;

Considérant que pour préserver la compétitivité de la filière dans le cadre du volet sucre de l'Organisation Commune de Marché (OCM) et permettre une rémunération convenable de ses acteurs, des dispositions spécifiques doivent être maintenues et renforcées afin de compenser ses handicaps structurels liés à l'ultrapériphéricité reconnus à l'article 349 du TFUE ;

Considérant le discours prononcé à l'île de la Réunion par le Président de la République le 21 août 2014 portant l'aide nationale de 90 Millions à 128 millions d'euros à l'horizon 2017 (sous réserve de l'approbation de la Commission européenne) ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort engagé par la filière pour améliorer sa productivité, notamment par la relance du renouvellement des plantations, l'accompagnement technique de proximité aux planteurs, la continuation des investissements de modernisation et de productivité de l'outil de transformation industriel, et la simplification de leurs démarches administratives ;

C.S. B.R.

1 . Objet

La présente convention 2016-2022 (associant l'État, la SICA Canne Union et la SAEM du Galion), a pour but de garantir la pérennité de la filière Canne-Sucre et de réunir les conditions pour assurer sa compétitivité tant sur le volet production que sur le marché des sucres. Elle comprend :

- Un engagement pour les campagnes 2016 et 2017 (volet A),
- Un engagement pour les campagnes ultérieures au regard d'un bilan d'étape et d'un travail préparatoire engagé dès 2017 (volet B),

2 . Déclinaison des objectifs partagés

L'ensemble des partenaires conviennent que la filière Canne-Sucre s'inscrit dans une perspective durable.

A ce titre, les partenaires signataires s'engagent selon les modalités décrites ci-dessous :

2.1. Dispositions propres à l'État

- Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le maintien des financements des aides nationales et POSEI accordées à la filière Canne-Sucre ;
- Compenser les surcoûts de l'industrie martiniquaise liés à l'ultrapériphéricité de la filière à la fin des quotas. Dans ce cadre, l'État introduira auprès des instances européennes une demande visant à porter le plafond de l'aide nationale annuelle de 90 à 128 millions d'euros (soit 38 millions d'euros supplémentaires pour l'ensemble des DOM) de façon à ce que cette dernière puisse être mise en œuvre en 2018 dans un cadre juridique sécurisé à la fin des quotas sucriers ;
- Mobiliser les contre-parties de l'État dans le cadre des mesures FEADER du PDRM 2014-2020;
- Engager toutes les dispositions nécessaires au niveau national et européen pour exclure les sucres spéciaux des accords commerciaux européens, en cours et futurs, avec les pays tiers producteurs de sucre de canne, et maintenir au tarif actuel les droits appliqués dans le cadre du régime CXL aux sucres importés dans l'Union Européenne en provenance de pays tiers ;
- Assurer toutes les modalités de protection du foncier agricole à travers la mise en œuvre de la procédure des terres incultes, en particulier en zone irriguée, et plus globalement toutes les actions visant à limiter les pertes de terres agricoles prévues dans la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) promulguée en octobre 2014 y compris, le cas échéant, à les faire compenser à potentiel agronomique équivalent, afin d'atteindre l'objectif du SAR de la Martinique de maintenir 40 000 ha de terres agricoles.
- Poursuivre une démarche de simplification administrative pour la gestion et l'attribution des aides.

2.2. Dispositions propres à la SAEM Galion

L'industriel s'engage à :

- Maintenir l'usine sucrière et poursuivre sa modernisation ;
- Garantir le prix minimum d'achat fixé par accord entre la sucrerie du Galion et les organisations de planteurs (soit 37,84 € par tonne de canne à 8 de CP);
- Mettre en œuvre son plan d'entreprise sur la période de la convention 2016-2022.

Titre II – Suivi et gestion de la convention

Article 3 - Comité de suivi constitué des signataires de la convention

Suite à la signature de la dite convention, il sera mis en place un comité de suivi dès la campagne 2016.

Ce comité de suivi comprend : les représentants des planteurs, de l'usine, de l'Etat et de la CTM. Pourra y être associé pour avis consultatif le centre technique de la canne et du sucre (CTCS).

Ce comité aura pour but le suivi et la gestion des aides (dont la consommation prévisionnelle des enveloppes financières) à destination des producteurs et de l'usine, ceci en adéquation aux règles d'utilisation des fonds publics mobilisés dans le cadre de la présente convention.

Sa composition et son fonctionnement font l'objet d'un accord complémentaire dûment signé par les parties concernées.

Article 4 - Ressources du CTCS

Conformément à la demande du CTCS, la SICA acte que l'industriel prélève sur le montant dû aux planteurs la cotisation permettant de participer aux prestations du CTCS. Les montants et les modalités de répartition entre planteurs et industriels de la cotisation, des prestations PCRS et des prestations de traitement informatique liées sont définis dans le cadre d'un accord complémentaire annexé à la présente convention, dûment signé par les parties concernées qui est révisable à l'issue de chaque campagne.

Article 5 - Modalités de réception des cannes à l'usine du Galion

Un protocole, élaboré au début de chaque campagne de récolte par le CTCS, définit les conditions de mesure de la richesse de la canne.

Ce protocole sera obligatoirement communiqué par le CTCS aux membres du comité de suivi de la présente convention.

Titre III – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CANNE

Article 6 - Prix industriel de base

Le prix de base de la canne acquitté par l'usine SAEM du Galion auprès de ses livreurs est maintenu au montant minimum de 37,84 € par tonne pour une canne à 8 de CP, ce prix étant fixé en tenant compte de la recette sucre et mélasse ainsi que des aides compensatoires nationales et communautaires.

Le prix industriel de la canne est fixé chaque année dans le cadre d'un accord entre les planteurs et la SAEM du Galion.

Si la richesse des cannes livrées, mesurées par le CTCS, s'écarte de la richesse standard, le fabricant de sucre applique un prix égal à $(CP \times \text{prix de campagne}) / 8$ où CP est déterminé en fonction de la richesse de l'échantillon représentatif des cannes à sucre livrées.

C. J. B.R.

l'installation d'un jeune agriculteur, ou bien par l'existence au sein de l'exploitation de plusieurs unités économiques viables, conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code rural.

Article 10 - Aide à la balance

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide publique intitulée « aide à la balance » pour compenser les handicaps structurels de la production dans le contexte de la Martinique qu'ils soient agriculteurs à titre principal ou pluriactifs.

La part État de l'aide à la balance est versée en une seule fois à l'issue de chaque quinzaine durant toute la campagne pour un montant de 16,56 €/tonne de canne à 8 de CP vendue à l'usine SAEM du Galion, à l'exception des petits producteurs qui bénéficient d'un complément d'aide (cf article 11).

Au vu de la délibération n°16-17-1 signée le 16 février 2016 par l'Assemblée de Martinique, la CTM s'engage à allouer durant la campagne 2016 une aide aux planteurs dans le cadre de l'aide dite « aide à la balance » pour un montant de 27,60 € par tonne de canne à 8 de CP vendue à l'usine SAEM du Galion en complément du dispositif d'aide d'État.

Le prix de la canne à sucre à 8 de CP, résultant de la somme de la part usine, des aides de l'État et de l'aide de la Collectivité Territoriale de la Martinique, totalise ainsi au minimum 82 €/tonne de canne à 8 de CP.

La date limite de dépôt des dossiers complets à l'ASP au titre de la campagne est fixée au 15 février de l'année N. Au delà de la limite du 15 février et avant de procéder au paiement, l'ASP contactera les planteurs dont la demande n'aura pas été introduite pour régularisation.

L'ASP s'engage à informer par courrier, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des dossiers, les planteurs dont la demande comporterait des pièces manquantes ou incomplètes.

Les réclamations ou recours introduits auprès de l'ASP ne sont pas admis au-delà de deux mois après notification de l'aide au bénéficiaire.

Article 11 – Complément d'aide aux petits producteurs

Les agriculteurs produisant peu de canne à sucre bénéficient d'une aide de l'Etat anciennement intitulée « aide sociale » s'ils respectent les conditions fixées par l'article 7. Cette aide s'ajoute à l'aide à la balance définie à l'article 10. Seuls les agriculteurs dont les livraisons en sucrerie et distilleries sont inférieures ou égales à 2000 tonnes y sont éligibles.

Le montant éligible susvisé est égal au produit des quantités de canne livrées à la SAEM du Galion par l'aide unitaire fixée en fonction des tranches de tonnage définies dans le barème ci-dessous :

Tranche de tonnage livré éligible T	Aide unitaire à la production €/T
0 – 800, soit les 800 premières tonnes	15
801-2000, soit les 1199 suivantes	9

7/9

C. J.

BR

5. Entrée en vigueur de la convention

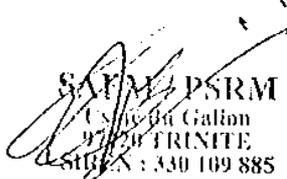
La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'applique jusqu'à l'issue de la campagne de récolte de canne de 2022.

Convention canne signée à Fort de France, le 29 mars 2016

Le président de la SICA Canne Union

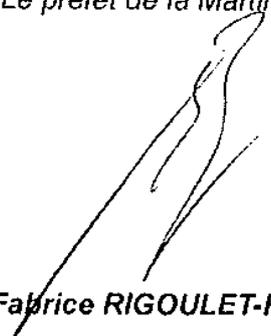
Le président de la SAEM du Galion


SICA CANNE UNION
CC SA, capital de 12 000 €
SAUTOS, 243 Impasse Petit Merne
97232 LE LAMENTIN
SIR: 109 209 244 69 - FAX: 330 109 209 244 69
TEL: 330 109 209 244 69 - FAX: 330 109 209 244 69
Justin CERALINE
0696 24 30 71


SAEM PSRM
Usine du Galion
97200 FRUNITÉ
SIR: 330 109 885

Richard BARTHELERY

Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE

CONVENTION CANNE MARTINIQUE 2016-2022



ANNEXE 1 à la convention tripartite du 29 mars 2016

DEFINITION DE LA CANNE SAINES, LOYALE ET MARCHANDE

La notion de canne dite « SLM » a pour objet d'éviter l'arbitraire et la subjectivité dans les transactions commerciales entre producteurs de cannes et la SAEM du Galion et de favoriser un système de mesure équitable entre planteurs.

Sa définition doit être compatible avec les modalités de contrôle simples et opérationnelles qui soient bien comprises et acceptées sur le terrain.

La définition de la notion de canne « saine, loyale et marchande » répond aux engagements pris dans la convention tripartite quant à la qualité de la canne de référence. L'objet de la présente annexe est de donner une réponse opérationnelle aux engagements de principe pris par la filière.

A - Principe de base

La transaction normale entre un planteur et un fabricant de sucre porte sur un chargement de tiges sucrées de cannes, une fois coupés la racine et le bout blanc.

B - Définition de la canne saine, loyale et marchande

Une livraison de cannes est réputée saine, loyale et marchande lorsque toutes les conditions ci-dessous sont réunies :

- 1 - Le chargement est homogène : il se compose de cannes étêtées.
La présence occasionnelle de bouts blancs, feuilles ou pailles est acceptable si elle résulte de bonnes pratiques professionnelles.
- 2 - Les camions ou remorques sont munis des orifices dont les emplacements par type de matériels sont définis par le CTCS.
- 3 - Le chargement ne comporte pas la présence de non canne (pierres, ferrailles, autres végétaux, etc.).
- 4 - Les cannes sont coupées depuis moins de 48 heures (les cannes brûlées de façon accidentelle doivent être apportées et réceptionnées le plus rapidement possible).
- 5 - Le coefficient de paiement moyen pondéré de quinzaine est supérieur à 5.

C - Procédure amiable et règlement de contestations

Si les cannes présentées par le planteur ne sont manifestement pas conformes aux principes définis au paragraphe B ci-dessus, l'acheteur, après expertise du CTCS, est en droit de refuser le paiement du chargement.

Toutefois, dans des cas exceptionnels et limités, une solution amiable pourra être trouvée par les parties en accord avec le comité de coordination de la SAEM. L'accord amiable résultant sera formalisé par écrit signé des deux parties et transmis au CTCS et à la DAAF.

Dans ce cas, la canne livrée pour la quinzaine sera payée ainsi que les aides publiques sur la base de l'accord formalisé.

DAC MARTINIQUE

R02-2016-07-25-018

A Corps Parfait

Licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2016164-015 DAC en date du 23 juillet 2016
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 juin 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Mickaëlle JARRIN	Association A CORPS PARFAIT Avenue des Ecole - Voie Tiburce Mongis - Duplex 17 97215 Rivière-Salée	2ème	2-1094847	Producteur de spectacles	
Mickaëlle JARRIN	Association A CORPS PARFAIT Avenue des Ecole - Voie Tiburce Mongis - Duplex 17 97215 Rivière-Salée	3ème	3-1094846	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 25 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
Le Chef de pôle territorial

Christophe POILANE

DAC MARTINIQUE

R02-2016-07-25-017

BY4

Licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2016164-020 DAC en date du 23 juillet 2016
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 juin 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code du travail, dont la référence est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Jonathan HEBERLE	Association BY4 C/o Yna BOULANGE - 610 Morne Adrien - Bois Neuf 97224 Ducos	2ème	2-1094852	Producteur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 25 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
Le Chef de poste territorial

Christophe POILANE

DAC MARTINIQUE

R02-2016-07-25-016

CEMEA

Licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2016164-018 DAC en date du 23 juillet 2016
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 juin 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d’entrepreneur de spectacles vivants définies par l’article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Frédéric CONTAULT	Association CEMEA (Association régionale Martinique des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active) 10, rue Lazare Carnot B.P. 483 97241 Fort-de-France Cedex	2ème	2-1094848	Producteur de spectacles	
Frédéric CONTAULT	Association CEMEA (Association régionale Martinique des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active) 10, rue Lazare Carnot B.P. 483 97241 Fort-de-France Cedex	3ème	3-1094849	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l’article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l’un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d’entrepreneurs de tournées.

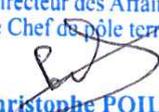
2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l’entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l’employeur prévues par le code du travail, par l’ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **25 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
Le Chef de pôle territorial


Christophe POILANE

DAC MARTINIQUE

R02-2016-07-25-015

CTM-Fonds Saint-Jacques

Licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère ; 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2016164-014 DAC en date du 23 juillet 2016
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 juin 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Alfred SALOMON	Collectivité Territoriale Martinique - Domaine de Fonds Saint-Jacques 11, rue du Pavé 97230 Sainte-Marie	1ère	1-1094843	Exploitant de lieu de spectacle aménagés	Le Domaine de Fonds Saint-Jacques
Alfred SALOMON	Collectivité Territoriale Martinique - Domaine de Fonds Saint-Jacques 11, rue du Pavé 97230 Sainte-Marie	2ème	2-1094844	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Alfred SALOMON	Collectivité Territoriale Martinique - Domaine de Fonds Saint-Jacques 11, rue du Pavé 97230 Sainte-Marie	3ème	3-1094845	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

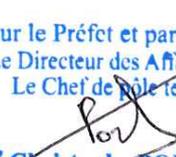
2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 25 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
Le Chef de Pôle territorial


Christophe POILANE

DAC MARTINIQUE

R02-2016-07-25-014

Kha Prod

Licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2016164-016 DAC en date du 23 juillet 2016
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 juin 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Daniel AGLAEE	SAS KHA PROD Résidence Solanum B20 - Chateauboeuf 97200 Fort-de-France	2ème	2-1094853	Producteur de spectacles	
Daniel AGLAEE	SAS KHA PROD Résidence Solanum B20 - Chateauboeuf 97200 Fort-de-France	3ème	3-1094854	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 25 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
Le Chef de pôle territorial

Christophe POILANE

DAC MARTINIQUE

R02-2016-07-25-013

Les Comédiens

Licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2016164-017 DAC en date du 23 juillet 2016
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 juin 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Julie MAUDUECH	Association Les COMEDIENS Immeuble Frou Frou - Village Créole 97229 Les Trois-Ilets	2ème	2-1094855	Producteur de spectacles	
Julie MAUDUECH	Association Les COMEDIENS Immeuble Frou Frou - Village Créole 97229 Les Trois-Ilets	3ème	3-1094856	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **25 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
 Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
 Le Ciel de pôle territorial

Christophe POILANE

DAC MARTINIQUE

R02-2016-07-25-012

Martinique Comedy Club

Licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2016164-019 DAC en date du 23 juillet 2016
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 juin 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Kendou PELLE	Association Martinique Comedy Club 39, lotissement Batterie 97222 Case Pilote	2ème	2-1094850	Producteur de spectacles	
Kendou PELLE	Association Martinique Comedy Club 39, lotissement Batterie 97222 Case Pilote	3ème	3-1094851	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

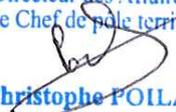
2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 25 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
Le Chef de pôle territorial


Christophe POILANE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-07-27-003

Arrêté règlementant le mouillage au-devant de l'aire de
Carénage au Marin



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL

réglementant le mouillage des navires et engins flottants, la pêche aux arts dormants et la plongée sous-marine de loisirs au-devant de l'aire de Carénage au Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Délégué du gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Transports et notamment l'article L. 5242-1 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2015 réglementant temporairement pour les parties navigation, stationnement, et mouillage des navires;

Considérant le caractère permanent de l'activité de l'aire de carénage ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les dispositions afin de garantir la sécurité nautique des accès à l'aire de carénage ;

Sur proposition du Directeur de la Mer

ARRETE

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 1 :

Le mouillage des navires et engins flottants, la pêche aux arts dormants et la plongée sous-marine de loisirs sont interdits dans eaux situées au " Nord " de la ligne reliant l'embouchure de la « ravine Trou Manuel » en un point nommé A jusqu'à l'extrémité de l'appontement Est du port de pêche en un point nommé B conformément au plan annexé tel que :

point A – latitude 14°28,080' N, longitude 060°52,683' W

point B – latitude 14°28,100' N, longitude 060°52,366' W

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L. 5242-2 du Code des Transports, ainsi qu'aux articles 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de la Mer de la Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché à la capitainerie du Marin.

Fait à Fort de France, le **27 JUIL. 2016**

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



ANNEXE



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

PREFECTURE -DALI

R02-2016-07-28-002

ARRETÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE DE
L'AÉRODROME "MARTINIQUE - AIMÉ CÉSAIRE"
PUBLICATION DE CET ARRETÉ AU RAA DE LA PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

**Arrêté n° /SG du
portant renouvellement de la commission consultative économique
de l'aérodrome « Martinique – Aimé Césaire »**

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2012 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire en société par actions de l'aéroport Martinique-Aimé Césaire ;

Vu la délibération n°16-24-53 portant désignation des représentants de la collectivité territoriale de Martinique au sein de la commission,

Vu la lettre du 22 mars 2016 confirmant le maintien des membres titulaires représentants de l'exploitant de l'aérodrome ;

Vu les consultations menées auprès des autres membres ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

A R R E T E

Article 1

Monsieur Jean CRUSOL est nommé président de la commission consultative économique de l'aérodrome Martinique – Aimé Césaire pour une durée de 3 ans.

Article 2

Sont nommés membres, pour une durée de 3 ans, de la commission consultative économique de l'aérodrome Martinique – Aimé Césaire :

En qualité de représentants de la collectivité territoriale de la Martinique :

- Monsieur Michel BRANCHI, Conseiller
- Monsieur Raphaël MARTINE, Conseiller

En qualité de représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- Monsieur Frantz THODIARD, Président du Directoire de la SAMAC
- Monsieur Serge CYRILLE, Directeur Général Adjoint, Directeur des Opérations de la SAMAC
- Madame Nathalie SEBASTIEN, Directeur Administratif et Financier de la SAMAC
- Monsieur Eddy PSICHE, Responsable du Service Exploitation de la SAMAC

En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien ainsi que des représentants des principaux usagers aéronautiques de l'aérodrome :

- Monsieur Georges LACHENAUD, Directeur Achat Redevances Aéroportuaire et Navigation Aérienne de la société Air France,
- Monsieur Richard de GRYSE, Directeur Général de la compagnie Air Caraïbes,
- Monsieur Thierry PONSARD, Responsable de la Performance Economique Opérations Sol de la compagnie Corsair International,
- Monsieur Christian MARCHAND, Président directeur général de la compagnie CAIRE,
- Madame Odile JEAN-MARIE, Directrice commerciale Martinique de la compagnie Liat,
- Monsieur Frédéric FOUCHET, Délégué Général Adjoint de la Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA).

Article 3

A l'exception du président, les membres peuvent se faire suppléer aux réunions de la commission par une personne dûment mandatée par eux.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013164-004 du 13 juin 2013 modifié par les arrêtés n° 2014058-0004 du 27 février 2014 et n°2015084-005 du 25 mars 2015 sont abrogées.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique,

28 JUL 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-07-27-002

Arrêté n° 2016-113 du 27/07/2016 portant convocation
des électeurs pour l'élection de trois juges consulaires au
tribunal mixte de commerce de Fort-de-France

convocation pour l'élection de trois juges consulaires au tribunal de commerce de Fort-de-France

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

ARRÊTÉ N° 2016-113

portant convocation des électeurs pour l'élection de trois juges consulaires
au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce

VU le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 modifié fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'expiration du mandat de trois juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le collège électoral consulaire, composé :

- des délégués consulaires,
- des juges en exercice du tribunal mixte de commerce,
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale,

est appelé à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, jusqu'au mercredi 5 octobre 2016 (plis parvenus à la Préfecture avant 18h00) pour le premier tour, en vue de l'élection de **trois juges consulaires** au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France, et en cas de second tour, jusqu'au mardi 18 octobre 2016 (plis parvenus à la Préfecture avant 18 h 00).

Article 2 : Les candidatures aux fonctions de juge consulaire seront reçues au bureau de la réglementation, des élections et de la circulation « section élections » de la Préfecture dès publication de l'arrêté de convocation des électeurs, jusqu'au vendredi 16 septembre 2016 à 18h00.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 7 JULI 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-07-28-003

AP 28-07-2016 désignation des représentants du préfet
pour la caisse des écoles de l'arrondissement sud

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Nationalité et délivrance de titres
Service : Administration générale

Marin, le 28 JUIL. 2016

ARRETE MODIFICATIF N° 2016-

désignant les représentants du Préfet au sein de la Caisse des Ecoles des communes de l'arrondissement Sud

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DU MARIN

Vu l'article R.212-26 du Code de l'éducation ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins électoraux des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/07-0005/DALI/PAJC du 07/01//2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet du Marin et à Madame Françoise TRIQUET, secrétaire générale de la sous-préfecture du Marin en cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet

ARRETE

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du Préfet au sein du comité de la caisse des écoles des communes de l'arrondissement du Marin, pour la période 2014/2020, les personnes ci-après nommées :

COMMUNES	NOM/PRENOMS	ADRESSE
ANSES-D'ARLET	QUENNECART Lucie	Bas Morne - 97217 ANSES D'ARLET
DIAMANT	GIRIER DUFOURNIER Jocelyne	Anse bleue – 97223 DIAMANT
DUCOS	RAMANICK Patrick	Morne Carette – 97224 DUCOS
FRANCOIS	PARSEMAIN Roger	Quartier Vapeur – 97240 FRANCOIS
MARIN	SELOI Alberte	Lotissement 4 Chemins –
RIVIERE PILOTE	SIFFLET Peggy	8 résidence en Camée – 97211 RIVIERE PILOTE
RIVIERE SALEE	SELOI Jimmy	8 Lotissement Percinette – 97215 RIVIERE SALEE

SAINT ESPRIT	GUIOSE Jean-Yves	Rue des 2 Sources – Morne Lavaleur– 97270 SAINT ESPRIT
SAINTE ANNE	MONGIS Jean-Claude	Barrière La Croix – 97227 SAINTE ANNE
SAINTE LUCE	EBION Yvette	28 Avenue des Sucriers – Gros Raisin – 97228 SAINTE-LUCE
TROIS ILETS	MORELLON épouse N'GUELLA Lise	Quartier Xavier – 71 Avenue Impératrice Joséphine – 97229 LES TROIS ILETS
VAUCLIN	BRAFINE Adeline	Rue Saint Pierre – 97280 VAUCLIN

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet du Marin, Messieurs les maires de l'arrondissement du Marin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs et notifié individuellement à chaque délégué.

Le Sous-Préfet du Marin
 Jean-Jacques NARAYANINSAMY

Morne Désir - 97290 LE MARIN - Téléphone : 0596 74 92 90 - Télécopie : 0596 74 95 26
 Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h à 12 h 30 et sur rendez-vous de 14 h 30 à 16 h 30
 site internet : www.martinique.pref.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-07-28-001

Arrêté préfectoral mise en commun des polices
municipales de Sainte-Luce, Rivière-Pilote, Anses-d'Arlet
le 01-08-2016

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

ARRETE N°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs
des services des polices municipales de Sainte Luce, de Rivière-Pilote et des Anses d'Arlet
le lundi 1^{er} août 2016

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 06 janvier 2016 portant nomination de M Jean-Jacques NARAYANINSAMY administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du MARIN ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'avis en date du 25 juillet 2016 de M. le maire de SAINTE LUCE ;

Vu l'avis en date du 19 juillet 2016 de M le maire de RIVIERE SALEE ;

Considérant la manifestation intitulée "Tour de la Martinique des Yoles Rondes" organisée le 1^{er} août 2016 sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET;

Considérant l'afflux important de population et les nombreux exposants sur la commune des ANSES D'ARLET en raison de cette 32^{ème} édition du Tour de la Martinique des Yoles Rondes ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la commune des ANSES D'ARLET ne dispose que de 03 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la demande de M. le Maire des ANSES D'ARLET en date du 01/07/2016 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux des communes de SAINTE LUCE, SAINT-ESPRIT et de RIVIERE PILOTE sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de SAINTE LUCE mettra à disposition de M le Maire des ANSES D'ARLET, un policier municipal dont le nom suit :

- M Hubert ELURSE, Brigadier Chef principal, matricule 6511,
Ce policier sera mis à disposition le lundi 1^{er} août 2016 de 8H00 à 14H00.

Article 2 : Monsieur le Maire de RIVIERE PILOTE mettra à disposition de M le Maire des ANSES D'ARLET deux policiers municipaux dont les noms suivent :

- Mme Josée RISKWAIT, Brigadier Chef principal, matricule 6362
- M Jocelyn LOUISY-LOUIS Gardien, matricule 6368
Ces deux policiers seront mis à disposition le lundi 1^{er} août 2016 de 8H00 à 14H00.

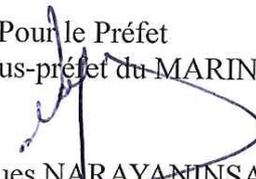
Article 3 : Ces trois policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie "B" sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune des ANSES D'ARLET, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale des ANSES D'ARLET.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous *.

Article 5 : Le Sous-Préfet du MARIN, le colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes de RIVIERE-PILOTE, de SAINTE LUCE et des ANSES D'ARLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet
Le sous-préfet du MARIN

Jean-Jacques NARAYANINSAMY

** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.

- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).